

## Droit de réponse d'Airy Routier

● Dans son édition du 22 au 28 octobre, « le Nouvel Observateur » a publié, à mon insu, un courrier de M. Claude Got titré : « *Les résultats du procès Airy Routier-Claude Got* ». J'ai attaqué Claude Got auprès du tribunal de grande instance de Paris pour diffamation, après la publication d'un livre où un chapitre entier m'était consacré et dans lequel celui-ci, entre autres aménités, me traite de « *menteur* » et de « *manipulateur professionnel* ». Tout en reconnaissant de façon appuyée le caractère ouvertement diffamatoire des écrits et des méthodes de M. Got – que ne justifient en rien nos divergences sur le thème de la sécurité routière –, le tribunal m'a débouté, au seul titre de la « *bonne foi* » présumée du diffamateur. Ce qui ne me pose aucun problème : il me suffit amplement que la justice ait reconnu clairement la diffamation de M. Got à mon endroit.

**Airy Routier**

[Les juges ont évidemment reconnu qu'il était diffamatoire de qualifier un journaliste de menteur et de manipulateur, ce qui n'était contesté par personne, mais ils ont surtout estimé que Claude Got s'était « *appuyé sur une enquête sérieuse* », dont ils ont longuement rappelé et analysé les éléments, avant de conclure par une phrase dépourvue d'ambiguïté qui a motivé la décision de relaxe : Claude Got « *pouvait affirmer comme il l'a fait que les erreurs factuelles et de raisonnement qu'il dénonçait relevaient d'une volonté délibérée de leur auteur de travestir la vérité et de tromper le lecteur* ». Dont acte. J.-M.B.]